

1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, J.-P. Puissechet et L. Sevón, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu, le 11 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En n'adoptant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23 de cette directive.*
- 2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 108 du 5.4.1997.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 décembre 1997

dans l'affaire C-190/97: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (<sup>1</sup>)

(Manquement — Non-transposition des directives 93/72/CEE et 93/101/CE)

(98/C 55/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-190/97, Commission des Communautés européennes (agent: M. Götz zur Hausen) contre Royaume de Belgique (agent: M. Jan Devadder), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 93/72/CEE de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 1993 portant dix-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement de dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 258 du 16.10.1993, p. 29), et 93/101/CE de la Commission du 11 novembre 1993 portant vingtième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE (JO L 13 du 15.1.1994, p. 1), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O.

Edward, J.-P. Puissechet et L. Sevón, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu, le 11 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En ne prenant pas, dans les délais prescrits, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives:*

— 93/72/CEE de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 1993 portant dix-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

et

— 93/101/CE de la Commission du 11 novembre 1993 portant vingtième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE,

le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de ces directives.

- 2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 199 du 28.6.1997.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 16 décembre 1997

dans l'affaire C-316/96: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Directives 93/53/CEE, 93/54/CEE, 93/113/CE et 93/114/CE — Non-transposition dans les délais prescrits)

(98/C 55/12)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-316/96, Commission des Communautés européennes (agent: M. Paolo Ziotti) contre République italienne (agent: M. le professeur Umberto Leanza, assisté de M. Oscar Fiumara), ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO L 175 du 19.7.1993, p. 23), 93/54/CEE du Conseil du 24 juin 1993 modifiant la directive

91/67/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 175 du 19.7.1993, p. 34), 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (JO L 334 du 31.12.1993, p. 17), et 93/114/CE du Conseil du 14 décembre 1993 modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 334 du 31.12.1993, p. 24), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives et du traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn et G. Hirsch, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 16 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons, 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux, et 93/114/CE du Conseil du 14 décembre 1993 modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 20, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 93/53/CEE, 8, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 93/113/CE et 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 93/114/CE.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 336 du 9.11.1996.

#### ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 16 décembre 1997

dans l'affaire C-325/96 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo): *Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld<sup>a</sup> contre Subdirector-Geral das Alfândegas*, en présence de: Ministério Público (<sup>1</sup>)

*(Régime du perfectionnement actif — Régime spécial des produits du secteur laitier — Prorogation du délai d'exportation)*

(98/C 55/13)

*(Langue de procédure: le portugais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-325/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

traité, par le Supremo Tribunal Administrativo et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld<sup>a</sup> et Subdirector-Geral das Alfândegas*, en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil du 16 juillet 1985 relatif au régime du perfectionnement actif (JO L 188 du 20.7.1985, p. 1), et des articles 27 et 28 du règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil du 24 novembre 1986 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 (JO L 351 du 12.12.1986, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2281/88 de la Commission du 25 juillet 1988 (JO L 200 du 26.7.1988, p. 20), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm (rapporteur), président de chambre, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 16 décembre 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 28 du règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil du 24 novembre 1986 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2281/88 de la Commission du 25 juillet 1988 doit être interprété en ce sens que les délais de réexportation qui y sont fixés ne peuvent faire l'objet d'une prorogation.*

(<sup>1</sup>) JO C 354 du 23.11.1996.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 16 décembre 1997

dans l'affaire C-341/96: *Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne* (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 93/36/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(98/C 55/14)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-341/96, Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> Claudia Schmidt) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Bernd Kloke), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), et, subsidiairement, en s'abstenant d'informer immédiatement la Commission des mesures adoptées